



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 3 février 2023

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2022 et du 8 décembre 2022**
2. **7753** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés**
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
2) Centres de gériatrie
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7975** **Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**
- Rapporteur : Monsieur Max Hahn
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Laurence Keiser, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 novembre 2022 et du 8 décembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7753 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés
1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ;
2) Centres de gériatrie

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Présentation d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport soumis aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Échange de vues

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite s'enquérir au sujet de la teneur d'un passage dudit projet de rapport en ce qu'il est fait référence aux « activités à exercer par les sociétés » ; le paragraphe en question se lit comme suit :

« Il en découle que les activités à exercer par les sociétés constituées en exécution de la présente disposition seront, aux yeux du Conseil d'État, également soumises à l'obligation préliminaire d'obtenir un agrément conformément aux lois précitées du 8 septembre 1998 et du 8 mars 2018. »¹

L'oratrice fait valoir que le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 25 octobre 2022, note qu'« aux yeux du Conseil d'État, lesdites sociétés doivent également disposer d'un agrément »². Ainsi, l'oratrice se demande si l'usage des termes « activités à exercer par les sociétés » précités reflète la conception dont le Conseil d'État fait part.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région répond par l'affirmative en ce qu'en visant « les activités à exercer par les sociétés », l'on se réfère nécessairement aux sociétés en cause.

Monsieur Marc Spautz (CSV) relève qu'il subsiste une certaine incertitude quant à l'applicabilité des conventions collectives de travail aux sociétés créées en vertu des dispositions à modifier par le présent projet de loi. Aux yeux de l'orateur, il ne sera guère déterminé si l'intégralité des employés desdites sociétés nouvellement créées seront couverts par l'une des conventions collectives de travail applicables aux partenaires fondateurs, à savoir la convention collective de travail pour les salariées du secteur d'aide et de soins et du secteur social (ci-après « CCT SAS »)³ et la convention collective de travail des salariés

¹ Projet de loi 7753 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, Rapport de la Commission de la Famille et de l'Intégration, 3 février 2023, doc. parl. 7753/11, p. 8.

² *Ibidem*, Avis complémentaire du Conseil d'État, 25 octobre 2022, doc. parl. 7753/07, p. 2.

³ Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social, 9 février 2021, figurant en annexe du Règlement grand-ducal du 28 avril 2021 portant déclaration

occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois (ci-après « CCT FHL »)⁴.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région note que l'objectif primaire de la présente loi en projet ne consiste guère en l'instauration de la faculté des Centres, Foyers et Services pour personnes âgées (ci-après « SERVIOR ») de prendre des participations dans des sociétés. Il s'agit principalement d'entériner la possibilité dans le chef de SERVIOR de prester des services à destination des partenaires visés tel qu'il est d'ores et déjà le cas pour le Centre hospitalier Emile Mayrisch (ci-après « CHEM »). À cette fin, le projet de loi sous rubrique vise à étendre l'objet de SERVIOR et dans ce contexte, ce dernier sera autorisé à conduire ce partenariat sous l'égide d'une société à part.

Il échet également de souligner qu'en vertu de l'article 3 de la CCT SAS, cette dernière s'applique à « tous les salariés sous contrat de travail dans une entreprise ou partie d'entreprise luxembourgeoise ou étrangère visée à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et dispensant à titre principal et non occasionnel des prestations d'accueil et d'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ou des prestations de consultation, d'aide, de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que dans les services de mise à l'emploi ou de réinsertion à l'emploi »⁵.

Monsieur Marc Spautz (CSV) réitère ses propos et met l'accent sur son interprétation du droit positif selon laquelle les salariés des sociétés dans lesquelles SERVIOR pourra prendre des participations risquent de ne pas tomber dans le champ d'application d'une convention collective de travail en fonction de la formulation de leur contrat de travail.

L'exemple cité de la coopération avec le CHEM visant principalement la fourniture de repas adaptés aux besoins spécifiques de certains patients, il se pourrait qu'un futur partenariat porterait l'objet d'un service de repas sur roues pour lequel il serait nécessaire d'engager des livreurs qui eux pourraient, aux yeux de l'orateur, ne pas être couverts par une des conventions collectives de travail susvisées.

Monsieur Charles Marque (déi gréng) se demande si l'interprétation dont fait part Monsieur Marc Spautz (CSV) conduirait à ce que deux catégories de salariés constituent par après l'effectif des sociétés visées.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique qu'il existe d'ores et déjà trois statuts parmi les salariés actifs chez SERVIOR : ceux qui tombent

d'obligation générale de la convention collective de travail pour les salariés du Secteur d'Aide et de Soins et du Secteur social (CCT SAS) signée le 9 février 2021 conclue entre l'a.s.b.l. Fédération COPAS (en abrégé COPAS), l'a.s.b.l. Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg (en abrégé FEDAS Luxembourg) et l'a.s.b.l. Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen (en abrégé DLJ), d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 356, 11 mai 2021).

⁴ Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la fédération des hôpitaux luxembourgeois, 29 juillet 2022, figurant en annexe du Règlement grand-ducal du 25 octobre 2022 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL 2022-2024), signée le 29 juillet 2022, conclue entre la Fédération des Hôpitaux Luxembourg (ci-après la FHL) asbl, d'une part et les syndicats OGBL et LCGB, d'autre part (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 617, 9 décembre 2022).

⁵ L'article 2 de la CCT FHL comprend une disposition analogue.

sous le champ d'application de la CCT SAS, ceux qui sont couverts par la CCT FHL et certains qui tombent sous le régime de la fonction publique.

Monsieur Marc Spautz (CSV) fait valoir que l'application d'une des deux conventions collectives de travail dépend de la teneur du contrat de travail sous lequel le salarié individuel est engagé.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région souligne que les conventions collectives de travail sont d'obligation générale de manière qu'un contrat de travail individuel ne pourra guère déroger aux dispositions de cette dernière.

Au vu des propos repérés ci-dessus, Monsieur Marc Spautz (CSV) fait savoir que les membres de son groupe politique ci-présents s'abstiendront du vote relatif à l'adoption du projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à la majorité ; les membres du groupe politique CSV, c'est-à-dire Monsieur Paul Galles, Monsieur Georges Mischo, Monsieur Jean-Paul Schaaf ainsi que Monsieur Marc Spautz et le membre de la sensibilité politique déi Lénk, c'est-à-dire Madame Myriam Cecchetti, s'abstiennent.

3. 7975 Projet de loi relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Redressement d'erreurs matérielles

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) attire l'attention des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration sur deux erreurs matérielles qui subsistent dans le dispositif et qu'il s'agit de redresser.

Aux articles 22, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, et 28, paragraphe 3, point 4^o, le dispositif fait référence au « marché national », tandis qu'il y aurait lieu, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, de se référer au « marché luxembourgeois », tel qu'il est le cas dans le reste du dispositif.

Par conséquent, il convient de remplacer le terme « national » par le terme « luxembourgeois » aux articles 22, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, et 28, paragraphe 3, point 4^o. À l'article 22, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient dès lors également de remplacer le terme « leur » par le terme « le ».

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord avec les redressements proposés.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

L'avis complémentaire du Conseil d'État ne suscite aucune observation de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Présentation du projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une succincte présentation du projet de rapport.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. Divers

Monsieur Charles Marque (déli gréng) souhaite attirer l'attention des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration sur le fait que la structure de l'actionnariat, qui fut l'objet de certains échanges au sein de la présente commission, a subi une transformation majeure en ce que la Caisse des dépôts et de consignation française vient d'acquérir la majorité des parts constitutives⁶. Cette intervention de l'État français a été jugée nécessaire au vu du maintien des activités et des effectifs du groupe ORPEA.

L'orateur souhaite connaître l'appréciation de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration Corinne Cahen relative à ce revirement tout en soulignant qu'il le perçoit comme positif en raison de la stabilité que cela est susceptible d'induire. De plus, l'orateur s'interroge sur les conséquences que cela pourrait avoir sur les activités de la filiale luxembourgeoise.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région indique qu'il n'est guère en mesure de prédire avec certitude ce qu'il adviendra avec les filiales d'ORPEA. Or, l'entrée sur scène de l'État français permettra de stabiliser la situation notamment en ce qui concerne la cotation en bourse de la société mère ; l'orateur souligne qu'au vu de l'importance du groupe ORPEA, il s'avérerait fort improbable que l'État français n'intervienne pas du tout. Concomitamment, un accord en vue de la restructuration de la dette d'ORPEA a pu être conclu avec les créanciers.

Dans ce contexte, il échet de noter que l'implantation luxembourgeoise du groupe ORPEA se présente sous forme d'une société de droit luxembourgeois à part et que le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région continuera à suivre la situation d'un œil attentif.

*

Luxembourg, le 3 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁶ Caisse des dépôts et des consignations, « La Caisse des Dépôts va devenir actionnaire d'ORPEA », 1^{er} février 2023, disponible sur <https://www.caissedesdepots.fr/actualites/grand-age-la-caisse-des-depots-va-devenir-actionnaire-dorpea>.